



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de  
Société anonyme  
**“ SFPIM Real Estate ”**

ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 32 boîte 3A,  
numéro d’entreprise 0867.095.371 RPM Bruxelles, division  
francophone

après la modification des statuts  
du 25 avril 2022

**HISTORIQUE****(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des sociétés / l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La Société était un organisme public de droit belge créé par l'arrêté royal portant réforme des structures de gestion de l'infrastructure ferroviaire du 14 juin 2004, publié au Moniteur Belge du 24 juin suivant, sous la référence 20040624 014131.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé devant le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 23 décembre 2008 (*transformation de l'Entreprise publique autonome en société anonyme, modification de la dénomination de "FONDS DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE" en "FIF-FSI", transfert du siège de 1040 Bruxelles, Avenue des Arts 30 à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 54, boîte 1, adoption d'un nouveau texte des statuts*), publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 janvier 2009, sous le numéro 0011198. Cette transformation a sorti ses effets le 1 janvier 2009.

- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 7 juillet 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 août suivant, sous les numéros 09113323 et 09113324.

- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 16 mars 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 avril suivant, sous les numéros 20046153 et 20046154.

- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 25 avril 2022, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

-----

**STATUTS**  
**COORDONNES AU 25 AVRIL 2022**

TITRE I – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1.

La société a la forme d'une société anonyme et prend la dénomination de "SFPIM Real Estate".

Article 2.

Le siège de la société est établi dans la Région bruxelloise.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du conseil d'administration, pour autant que ce déplacement n'impose pas de modification de la langue des statuts. Dans ce dernier cas, la décision est prise par l'assemblée générale moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3.

La société a pour objet, l'exercice des activités suivantes, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers, la gestion et la valorisation des terrains visés à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 30 décembre 2004 arrêtant les listes des passifs et actifs visés à l'article 454, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 2003 transférés par la Société nationale des Chemins de fer belges au Fonds de l'infrastructure ferroviaire ainsi que d'autres activités commerciales dans le domaine du développement, de l'achat et de la vente, de la gestion et du financement de l'immobilier.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur et, de façon générale, pourvoir à l'administration, à la supervision ou au contrôle de toute autre société ou entreprise. Elle peut prendre une participation ou un intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser la réalisation.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4.

La société est constituée sans limitation de durée.

TITRE II CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Article 5.

Le capital est fixé à deux cents millions neuf cent quatre-vingt mille cent septante-cinq euros soixante-neuf cents (€ 200.980.175,69), représenté par mille quatre cents (1.400) actions sans valeur nominale.

Le capital est entièrement souscrit. Il est entièrement libéré.

Article 6.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toutes les actions sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives.

La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats nominatifs d'inscription, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

Article 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs intéressés pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée à son égard comme propriétaire du titre.

Article 8.

Les actions peuvent être librement cédées ou transmises à des actionnaires ou à des tiers.

## TITRE III ADMINISTRATION

### A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1. Composition

##### Article 9.

La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose d'au moins quatre membres en ce compris le Président. Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de six ans maximum par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs court jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

Un tiers au moins des membres doit être de l'autre sexe.

Le conseil d'administration comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

##### Article 10.

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner moyennant communication écrite au conseil. A la demande de celui-ci, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant peuvent y pourvoir provisoirement. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur nommé dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

##### Article 11.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, le mandat des administrateurs est rémunéré.

#### 2. Mission

##### Article 12.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de la société et adopte le programme financier de l'exercice.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

##### Article 13

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un administrateur ou à toute autre personne morale ou physique.

Le conseil d'administration ou son Président peut à tout moment demander au délégué à la gestion journalière un rapport sur les affaires de la société ou sur certaines d'entre elles.

##### Article 14.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

#### 3. Fonctionnement

##### Article 15.

Le conseil élit parmi ses membres un Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président.

Le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, soit l'administrateur le plus âgé, soit deux administrateurs signant conjointement peuvent convoquer le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation s'effectue au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

L'ordre du jour et les documents y relatifs sont envoyés par voie électronique aux administrateurs, au moins huit jours calendriers avant la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Le conseil d'administration est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

La réunion du conseil est tenue au siège de la société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Article 16.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée, étant entendu qu'au moins la moitié des administrateurs doivent être présents.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité. Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'était pas présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, le Président ou le membre qui le remplace, conformément à l'article 15, a voix prépondérante.

Si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

L'administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (en ce compris une signature électronique au sens de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un des autres membres du conseil d'administration, afin de se faire représenter à une réunion déterminée. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs exprimée par écrit. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité. Cette procédure écrite ne peut être suivie ni pour l'arrêt des comptes annuels, ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Article 17.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion, le secrétaire du conseil et les administrateurs qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut élire un secrétaire, administrateur ou non.

B. DELEGATIONS ET REPRESENTATIONArticle 18.

Le délégué à la gestion journalière assure la gestion journalière de la société et il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il assure la représentation de la société dans les actes et en justice en ce qui concerne cette gestion, et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière peut conférer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration conformément à ce que prévoit l'article 14. Le conseil fixe les attributions et les rémunérations des personnes auxquelles de telles délégations sont accordées.

Il prépare et, le cas échéant, exécute les délibérations du conseil d'administration.

Article 19.

Le délégué à la gestion journalière rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ces pouvoirs.

Il consulte le Président, dans un stade précoce, en matière de projets stratégiques et l'informe ainsi que le conseil d'administration en permanence sur les progrès réalisés.

Article 20.

La rémunération du délégué à la gestion journalière est fixée par le conseil d'administration. Si cette rémunération comporte un élément variable, l'assiette ne peut comprendre des éléments ayant le caractère de charge d'exploitation.

Le régime de pension de retraite et de survie qui lui est applicable est établi par le conseil d'administration.

Article 21.

La société est valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par le ou les délégué(s) à la gestion journalière.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration.

C. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRESArticle 22.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires d'actions.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Aussi longtemps que la Société fédérale de Participations et d'Investissement sera le seul actionnaire, les attributions de l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration de la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

L'exercice du droit de vote, afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 23.

Il est tenu, chaque année à Bruxelles, le 19 mars, à 11 heures, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale se réunira le jour ouvrable précédent, à la même heure.

Aussi longtemps que la Société fédérale de Participations et d'Investissement sera le seul actionnaire de la société, l'assemblée générale de celle-ci se réunira annuellement à Bruxelles, au siège de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, pour une réunion du conseil d'administration de la Société fédérale de Participations et d'Investissement qui se tiendra au cours de ce même mois.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration, les commissaires-réviseurs ou, le cas échéant, par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième (10 %) du capital le demandent.

Une convocation est adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires-réviseurs ainsi qu'aux autres personnes qui doivent être convoquées aux assemblées générales en vertu du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours calendrier avant la tenue de la réunion.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou qui s'y font représenter, sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'étaient pas présentes ou représentées.

Si l'ensemble des titres émis par la société dont les titulaires doivent être convoqués sont nominatifs, la convocation à l'assemblée sera faite conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

La convocation mentionne au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour des sujets à traiter. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires de titres nominatifs qui doivent être convoqués à l'assemblée, des administrateurs et des commissaires-réviseurs en vertu du Code des sociétés et des associations leur est adressée en même temps que la convocation.

Aussi longtemps que la Société fédérale de Participations et d'Investissement sera le seul actionnaire, les convocations, documents et rapports qui en vertu des dispositions du Code des sociétés et des associations sont destinés aux actionnaires en vue des délibérations d'assemblée générale seront, dans le délai fixé par le Code des sociétés et des associations pour leur envoi, leur communication ou leur

dépôt, transmis aux Ministres de tutelle. Les résolutions de l'assemblée générale feront l'objet des mêmes transmissions.

Article 24.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par une personne spécialement déléguée à cet effet. Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège de la société dans le délai qu'il fixera. Il pourra, s'il le juge utile, prescrire l'envoi de ces procurations par pli recommandé à la poste.

Article 25.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence. Cette liste indique le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 26.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Le Président désigne le secrétaire; l'assemblée peut choisir, parmi ses membres, deux scrutateurs.

Article 27.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports présentés par le conseil d'administration et par les commissaires-réviseurs sur les opérations de la société et statue sur l'adoption du bilan.

Elle se prononce, après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires-réviseurs.

Elle procède aux nominations des membres du conseil d'administration.

Article 28.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Lorsque les actions sont de valeurs égales, chacune donne droit à une voix.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les actionnaires, ainsi qu'une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu des dispositions du Code des sociétés et des associations, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Les votes se font par mainlevée, ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 29.

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute assemblée générale au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration contenant au moins les mentions suivantes: (i) le nom et l'adresse ou le siège de l'actionnaire, (ii) le nombre d'actions avec lesquelles il prend part au vote, (iii)

l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de décision, (iv) l'indication, pour chaque point à l'ordre du jour, du sens dans lequel il exerce son droit de vote ou de sa décision de s'abstenir, et (v) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial de voter sur les modifications aux propositions de décisions ou nouvelles propositions de décisions qui seraient soumises à l'assemblée générale, ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ne sont mentionnés ni le sens d'un vote, ni la décision de l'actionnaire de s'abstenir pour un vote, sont nuls.

Le formulaire doit être dûment signé par l'actionnaire (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire daté et signé doit être envoyé, au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le troisième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale.

#### Article 30.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés soit par deux administrateurs.

#### D. CONTRÔLE PAR LES COMMISSAIRES-RÉVISEURS

##### Article 31.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires-réviseurs.

Les commissaires-réviseurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires-réviseurs et fixe une rémunération qui garantit le respect des normes de contrôle édictées par l'I.R.E.

Lorsque plusieurs commissaires-réviseurs sont nommés, ils forment un collège. Les commissaires-réviseurs sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

#### E. CONTRÔLE PAR DES OBSERVATEURS DU GOUVERNEMENT

##### Article 32.

L'assemblée générale peut nommer deux observateurs du gouvernement auprès de la société. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

Les observateurs du gouvernement ont le droit de prendre connaissance de toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, le cas échéant, du délégué à la gestion journalière, de procéder à toutes les vérifications nécessaires et de se faire produire tous les renseignements et documents utiles à cet effet.

Ils assistent, quand ils le jugent utile, aux réunions du conseil d'administration, l'ordre du jour de ces réunions leur étant préalablement communiqué. Ils ont voix consultative.

#### TITRE IV INVENTAIRE COMPTES ANNUELS – RÉPARTITION – RÉSERVES

##### Article 33.

L'exercice comptable de la société débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice comptable, les livres et documents sont clôturés et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration établit en outre chaque année un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Toutefois, le conseil d'administration n'est pas tenu de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations.

##### Article 34.

Le solde favorable du compte de résultats, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, provisions, amortissements nécessaires et remboursements constitue le résultat net susceptible d'être distribué.

Le mode de distribution du bénéfice, après prélèvement d'un vingtième au moins pour former la réserve légale, est décidé par l'assemblée générale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.



L'assemblée générale peut décider de mettre en réserve tout ou partie du bénéfice.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

#### TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 35.

En cas de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, sauf en cas de clôture immédiate de la liquidation, conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

A défaut de nomination ou de désignation de liquidateurs, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

Le cas échéant, la nomination des liquidateurs sera soumise au président du tribunal pour confirmation, dans les conditions prévues à l'article 2:84 du Code des sociétés et des associations.

A moins que l'acte de nomination n'en dispose autrement, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation.

**POUR COORDINATION CONFORME**



**Tim CARNEWAL**  
Notaire

